



**Comité d'éthique, de déontologie, de prévention  
et de traitement des conflits d'intérêts**

**AVIS 2020/C/23 du 30 décembre 2020**

***Bernard Giudicelli***

*(Interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique)*

**Résumé de l'avis 2020/C/23 :**

Le Comité d'éthique de la FFT a été saisi par le Président de la Fédération, M. Bernard Giudicelli, d'une demande de consultation relative à l'interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, au regard de la situation de M<sup>me</sup> A., candidate *Ensemble pour un autre tennis* à la délégation au titre de la Ligue X. de tennis. Le Principe 3.2.5 prévoit que « toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis ». La question posée est en substance de déterminer si ce principe est applicable à un candidat à la délégation.

Dans son avis du 30 décembre 2020, le Comité conclut tout d'abord à la recevabilité de la demande de consultation, qu'il considère comme n'étant ni abusive ni dénuée de tout fondement. Ne font en outre pas obstacle à l'examen de la demande le fait que M<sup>me</sup> A. n'ait jamais répondu aux sollicitations du Comité pour présenter des observations, ou qu'une procédure disciplinaire à son encontre soit en cours, la réponse qu'apportera le Comité étant sans préjudice de son issue.

Ensuite le Comité livre son interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, en examinant l'ensemble des critères qu'il comporte, lesquels ne peuvent être interprétés de manière isolée mais doivent au contraire être envisagés dans leur globalité et dans leurs interactions, à la lumière du principe de proportionnalité.

Au terme de son analyse, le Comité considère que la mise en cause d'un simple candidat à la délégation à travers le déclenchement d'une procédure disciplinaire, même pour des faits potentiellement graves, n'est pas de nature à altérer les valeurs et l'image du tennis dans des proportions telles qu'il serait éthiquement tenu de renoncer à être candidat.

De l'avis du Comité, la candidature à la délégation d'une personne mise en cause est susceptible de nuire bien davantage à la liste à laquelle elle appartient qu'à la FFT ou au tennis. Cette personne pourrait, en conscience, renoncer à se porter candidate à la délégation, moins pour se conformer au Principe 3.2.5 que dans l'objectif de ne pas porter préjudice à l'image ou à la crédibilité de la liste dont elle porte les couleurs.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TENNIS

Stade Roland-Garros – 2, avenue Gordon-Bennett – 75016 PARIS  
Tél : +33 (0) 1 47 43 48 00 – Fax : +33 (0)1 47 43 04 94 – [www.fft.fr/ethique](http://www.fft.fr/ethique)



## **Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,**

Vu la Charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts,

Vu l'article 28 des Règlements administratifs (ci-après RA) de la FFT,

Vu le Règlement intérieur du Comité,

Adopte l'avis suivant :

M. Bernard Giudicelli, président de la Fédération française de tennis, a saisi le Comité d'éthique d'une demande d'avis consultatif portant sur l'interprétation du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique, au regard de la situation de M<sup>me</sup> A.

Cette dernière, ancienne joueuse française de haut niveau, bénéficie en tant que membre du « Club France » de la possibilité de commander à des conditions privilégiées des billets pour les Internationaux de France de Roland-Garros. Selon les éléments transmis par M. Giudicelli, des contrôles effectués aux portes d'entrée du stade auraient montré que plusieurs spectateurs étaient munis de billets revendus par M<sup>me</sup> A. à des « *prix très sensiblement supérieurs à leur valeur faciale* », en violation de la Charte Billetterie Club France et des Conditions générales de vente de Roland-Garros. Lors de sa séance du 20 novembre 2020, le Comité exécutif (ComEx) de la FFT a mandaté le Président de la Fédération pour lancer une procédure disciplinaire contre M<sup>me</sup> A. Par un courrier du même jour, le Président de la FFT a saisi à cet effet la Commission fédérale des litiges (CFL) de la FFT sur le fondement des articles 98 et 108-7 RA. Une lettre du Directeur juridique et conformité, datée du même jour, informait par ailleurs M<sup>me</sup> A. des décisions prises par le ComEx (inscription sur la liste d'exclusion de commande de billets pour une durée de trois ans ; saisine de la CFL) et la sollicitait pour obtenir des explications sur les causes et conditions de la revente des billets.

Sur la base de ces éléments, M<sup>me</sup> A. étant par ailleurs candidate *Ensemble pour un autre tennis* à la délégation pour l'Assemblée générale de la FFT au titre de la Ligue X. de tennis, M. Giudicelli agissant en tant que président de la FFT a sollicité le Comité d'éthique de la manière suivante :

Sans préjuger de la suite qui sera donnée par la CFL, je vous consulte pour la suite à donner au regard des principes de la Charte éthique pour une personne gravement mise en cause, candidate à un[e] élection et donc, qui n'est pas encore en responsabilité.

A la suite d'une demande de précisions de la part du Comité d'éthique, M. Giudicelli a complété sa demande de la manière suivante :

Je souhaite un avis du comité d'éthique au regard de l'article 3.2.5 de la Charte dans la mesure où celui-ci vise « toute personne en responsabilité ».



Considérant que (1) les faits pour lesquels cette personne est mise en cause sont avérés, (2) cela justifie son renvoi de la CFL et (3) l'image et la réputation de la FFT peu[ven]t être entamée[s] si les clubs ne sont pas informés de son comportement.

[L]a demande est : quelle interprétation le comité d'éthique fait-il de la notion de « en responsabilité » pour une personne candidate à une élection et donc visant à obtenir cette responsabilité « afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis » ?

M<sup>me</sup> A. étant directement visée par M. Giudicelli, elle a été invitée par le Comité d'éthique à lui transmettre ses observations sur la demande de consultation. Sollicitée par courriel à l'adresse électronique fournie à la FFT par M<sup>me</sup> A. elle-même, cette dernière n'a pas répondu au Comité. La sollicitation a été doublée par un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, jamais retirée par M<sup>me</sup> A. L'absence de toute réponse de M<sup>me</sup> A. aux sollicitations du Comité n'est toutefois pas de nature à faire obstacle à l'examen de la demande de consultation du Comité par le Président de la FFT.

Le fait que ce dernier, candidat à sa réélection et à ce titre à la tête de l'équipe *Agir & Gagner 2024*, sollicite le Comité d'éthique au sujet de la situation d'une candidate à la délégation relevant d'une liste concurrente (*Ensemble pour un autre tennis*) n'empêche pas non plus le Comité de se prononcer. En effet, le Comité a conscience que sa saisine par M. Giudicelli dans un contexte électoral tendu n'est manifestement pas désintéressée. Pour autant, il ne sort pas de son rôle de président de la FFT en interrogeant le Comité sur l'interprétation de l'article 3.2.5 de la Charte d'éthique. Sa demande de consultation ne paraît en l'espèce ni abusive ni dénuée de tout fondement.

Enfin, le fait que la Commission fédérale des litiges soit actuellement saisie de la situation de M<sup>me</sup> A. ne prive pas le Comité d'éthique de se prononcer sur la demande de consultation qui lui a été transmise. L'interprétation que donnera le Comité du Principe 3.2.5 est en effet sans préjudice de la question de savoir si les faits qui lui sont reprochés sont ou non avérés, constitutifs ou non d'une faute disciplinaire, et appellent ou non une sanction. Il revient à la CFL de se prononcer sur ces points, tandis que le Comité d'éthique, pour sa part, se cantonnera à déterminer si une personne étant l'objet de poursuites disciplinaires peut, au regard de la Charte d'éthique, se présenter à la délégation à l'Assemblée générale de la FFT – telle est en substance le sens de la demande de consultation transmise par le Président de la FFT. Le Comité note, certes, que M. Giudicelli a formulé sa demande dans des termes plus généraux, en ce qu'elle semble concerner toute personne candidate à des responsabilités au sein de la FFT. L'exposé par M. Giudicelli des motifs de sa demande ne visant néanmoins que M<sup>me</sup> A., le Comité concentrera son analyse sur la situation des candidats à la délégation, à la lumière du cas de M<sup>me</sup> A.

\*

Le Comité d'éthique rappelle que sa mission consiste à « veiller au respect des règles éthiques du sport, des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs du tennis français, et à la prévention et au traitement des conflits d'intérêts de tout ordre » (article 28 des Règlements administratifs de la FFT).



La Charte d'éthique comporte un principe fixant une norme de comportement pour les « personnes en responsabilité » qui seraient « mises en cause » pour des « faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis », lesdites valeurs étant rappelées au Principe 1.1 de la Charte (respect des institutions, honnêteté, probité, maîtrise de soi etc.).

Selon le Principe 3.2.5, en effet :

**3.2.5. [...] [Les institutions du tennis] ne doivent pas utiliser des méthodes, prendre des décisions ou suivre une ligne politique, au niveau institutionnel ou sportif, qui puissent être perçues ou interprétées comme portant atteinte [aux] valeurs [du tennis]. Ainsi, toute personne en responsabilité mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis.**

Le Comité d'éthique relève que le Principe 3.2.5, sans préjudice du principe de la présomption d'innocence, a pour fonction de préserver l'image du tennis (ce qui inclut celle de la FFT) dans des cas où des personnes censées l'incarner pourraient lui nuire à raison de leurs comportements, dans ou hors l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, de même qu'il est d'usage qu'un ministre mis en examen démissionne pour ne pas nuire à l'ensemble du gouvernement auquel il appartient, une « personne en responsabilité » au sein de la FFT devrait d'un point de vue éthique « prendre toutes les mesures utiles », en ce compris une renonciation provisoire ou définitive à l'exercice de ses fonctions, si son maintien était préjudiciable à la FFT, eu égard aux circonstances de chaque espèce.

La question ici posée est de savoir si une personne dans la situation de M<sup>me</sup> A. est concernée par le Principe 3.2.5. Si l'interrogation de M. Giudicelli porte spécifiquement sur la notion de « personne en responsabilité », le Comité d'éthique juge nécessaire d'examiner l'ensemble des critères du Principe 3.2.5, lesquels ne peuvent être interprétés de manière isolée mais doivent au contraire être envisagés dans leur globalité et dans leurs interactions, à la lumière du principe de proportionnalité :

- toute personne en responsabilité **mise en cause** pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis

Concernant le critère de la « mise en cause », le Comité estime qu'il est suffisamment large pour couvrir toute une palette de situations telles qu'une mise en examen, ou *a fortiori* une condamnation définitive ou, en amont, la révélation dans la presse d'informations solides hautement préjudiciables au tennis, ou encore le déclenchement d'une procédure disciplinaire interne, à condition que cette procédure repose sur des éléments suffisamment tangibles et ne soit pas manifestement abusive. Sur ces prémisses, et au vu des éléments portés à sa connaissance qui ne sont pas de nature à jeter un doute substantiel sur le bien-fondé de la procédure disciplinaire déclenchée à l'encontre de l'intéressée, le Comité constate qu'en l'espèce M<sup>me</sup> A. peut être considérée comme étant « mise en cause » au sens du Principe 3.2.5.

Il n'en demeure pas moins qu'il existe différents degrés de « mise en cause », auxquels les « mesures utiles » en réaction doivent correspondre de manière



proportionnée – considération prise également du degré de gravité de la transgression des valeurs du tennis (voir ci-après). Dès lors, la mise en cause dans le cadre d'une procédure disciplinaire en cours n'équivaut pas à une mise en cause plus grave, telle que le prononcé définitif d'une lourde sanction disciplinaire, une mise en examen, voire une condamnation pénale. Ainsi, le simple déclenchement d'une procédure disciplinaire n'emporte pas nécessairement une obligation éthique de mise en retrait de la personne concernée.

- toute personne en responsabilité mise en cause **pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis** devrait prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis

Le Comité d'éthique relève que les termes « transgression grave » ne sont pas définis. De manière générale, ils impliquent un comportement incompatible avec les valeurs du tennis, ce comportement franchissant de surcroît un seuil caractérisé de gravité.

Sans préjudice des conclusions auxquelles parviendra la CFL, le Comité admet que le fait pour un membre du « Club France » de revendre à des fins d'enrichissement personnel des billets obtenus à des conditions privilégiées pour les Internationaux de France ne serait pas compatible avec les valeurs du tennis, notamment l'honnêteté et la probité. La « transgression » serait d'autant plus « grave » que seul un nombre très restreint de spectateurs a pu assister à l'édition 2020 de Roland-Garros en raison des mesures sanitaires en place (jauge à 1 000 personnes), et que M<sup>me</sup> A., selon ce que fait savoir M. Giudicelli, serait « *récidiviste* » puisqu'elle aurait « *déjà procédé à ce type de revente illicite en 2012 et 2015* »<sup>1</sup>.

- **toute personne en responsabilité** mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis devrait **prendre toutes les mesures utiles afin de ne pas altérer davantage ces valeurs et l'image du tennis**

Il est constant que M<sup>me</sup> A. n'est pas « en responsabilité » puisque, simple licenciée de la FFT, elle est seulement *candidate* à la délégation à l'Assemblée générale de la FFT. Néanmoins, le Comité d'éthique interprète le Principe 3.2.5 comme s'appliquant aussi à des personnes candidates à des fonctions à responsabilités et l'expression « toutes les mesures utiles » comme incluant la renonciation à présenter leur candidature aux suffrages. En effet, si la personne candidate mise en cause accédait à des fonctions à responsabilités, le Principe 3.2.5 lui deviendrait immédiatement applicable. Par anticipation, il y aurait donc lieu d'inviter une personne mise en cause pour des faits impliquant une transgression grave des valeurs du tennis à éviter de se présenter à des fonctions auxquelles il ne serait pas éthique qu'elle se maintînt sitôt élue. Tout est néanmoins question de proportionnalité : en fonction du degré de mise en cause et de la gravité de la transgression, des mesures moins radicales pourraient suffire.

Il reste en tout état de cause à déterminer si les fonctions de délégué à l'Assemblée générale de la FFT sont de celles plaçant la personne concernée « en responsabilité », et si la mise en cause d'un candidat à la délégation (ou d'un délégué) serait de nature à altérer les valeurs et l'image du tennis au point de justifier une renonciation à sa

---

<sup>1</sup> Lettre du 20 novembre 2020 du Président de la FFT saisissant la CFL à l'encontre de M<sup>me</sup> A.



candidature (ou une démission). Les deux questions ne sont pas sans lien, dans la mesure où plus une personne a de responsabilités au sein de la FFT, plus sa mise en cause (considération prise aussi de la nature de la mise en cause – voir ci-avant) sera susceptible de nuire à l'image de la Fédération et du tennis. Inversement, une personne dont les fonctions sont de moindre importance sera moins perçue comme représentant la Fédération ou incarnant le tennis, dont elle est alors peu susceptible d'altérer l'image. Dès lors, des mesures telles qu'une mise en retrait ne présenteraient pas un caractère « utile » au sens du Principe 3.2.5.

Le Comité constate en l'occurrence que les fonctions des délégués consistent à représenter les clubs au sein de l'Assemblée générale de la FFT (article 12.1 des Statuts de la FFT). Si les attributions de cette dernière sont importantes, notamment en ce qu'elles incluent l'élection des membres du ComEx et du Conseil supérieur du tennis (article 13 des Statuts), il n'en demeure pas moins que chacun des quelque 200 délégués qui la composent, dont le mandat est d'une durée d'un an (art. 12.2 des Statuts), ne personnifie la FFT que de manière fragmentée et limitée. Leur situation est ainsi fort différente de celle des élus qui exercent de hautes responsabilités, notamment exécutives et généralement pour des mandats de quatre ans, au sein de la FFT, des ligues et des comités départementaux. Si les comportements transgressifs de ces élus sont susceptibles de rejaillir sur l'image de la FFT et du tennis, la mise en cause d'un simple délégué (et par extension d'un simple candidat à la délégation) à travers le déclenchement d'une procédure disciplinaire, même pour des faits potentiellement graves, n'est pas de nature à altérer les valeurs et l'image du tennis dans des proportions telles qu'il serait éthiquement tenu de renoncer à ses fonctions (ou à être candidat).

De l'avis du Comité, la candidature à la délégation d'une personne mise en cause est susceptible de nuire bien davantage à la liste à laquelle elle appartient qu'à la FFT ou au tennis. Cette personne pourrait, en conscience, renoncer à se porter candidate à la délégation, moins pour se conformer au Principe 3.2.5 que dans l'objectif de ne pas porter préjudice à l'image ou à la crédibilité de la liste dont elle porte les couleurs.

## **EN CONCLUSION**

*Le Comité d'éthique*, dont la fonction consiste, à travers ses avis, à sensibiliser tous les acteurs du tennis aux questions d'éthique, de déontologie et de conflits d'intérêts,

*Est d'avis* que la mise en cause d'un simple candidat à la délégation à travers le déclenchement d'une procédure disciplinaire, même pour des faits potentiellement graves, n'est pas de nature à altérer les valeurs et l'image du tennis dans des proportions telles qu'il devrait renoncer à être candidat en application du Principe 3.2.5 de la Charte d'éthique,

*Décide* de publier sur le site internet de la FFT le présent avis dans une version anonymisée.